Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-090

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-05-03-012 - 27-2017-000543 (4 pages) Page 3

27-2017-06-15-006 - 27-2017-00085 (4 pages) Page 8

27-2017-05-22-017 - 27-2017-00086 (4 pages) Page 13

27-2017-06-14-008 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Andelys (8 pages) Page 18

DPSC

27-2017-07-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la commune de Fains" au départ de Fains (6 pages) Page 27

27-2017-07-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de Montaure commune de Terres de Bord (6 pages) Page 34

27-2017-07-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "14ème semi-marathon et 10 km Venables-Heudebouville" au départ de Heudebouville et Venables (6 pages) Page 41

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-077 - Arrêté de circulation (RN13) portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR1+880 dans les deux sens de circulation - Commune de Chaignes (2 pages) Page 48

27-2017-07-18-004 - Arrêté de dérogation LONDRES-PARIS des 14, 15 et 16 (2 pages) Page 51

27-2017-07-18-003 - Arrêté dérogation routes interdites LES RANDONNÉES ABLONNAISES du 6 août 2017 M (2 pages) Page 54

DDTM

27-2017-05-03-012

27-2017-000543

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 47 lots "La Ferme des Places" sur la commune de Pont-Audemer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 47 LOTS « LA FERME DES PLACES »

PETITIONNAIRE : VILLE DE PONT-AUDEMER COMMUNE DE PONT-AUDEMER

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00054

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux de la Risle-Charentonne (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 5 août 2016 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 avril 2017 par la Ville de PONT-AUDEMER et enregistré sous le n° 27-2017-00054 relatif à la réalisation d'un lotissement de 47 lots « La ferme des places », sur la commune de PONT-AUDEMER ;

donne récépissé à la :
Ville de PONT-AUDEMER
Place de Verdun – BP 429
27504 PONT-AUDEMER CEDEX

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 47 lots « La ferle des places », parcelles cadastrées BA n° 313,24,211,331 et AV n°27, sur la commune de PONT-AUDEMER.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (4,78 ha)	
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non la superficie étant : -supérieure à 3 Ha : Autorisation - supérieure à 1000 m² mais inférieure à 3 Ha : Déclaration	Déclaration (2 060 m²)	Arrêté du 27 août 1999

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de PONT-AUDEMER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PONT-AUDEMER. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 mai 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Gina Mausse
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM/IJ/27-2017-00054

Evreux, le 05 MAI 2017

Monsieur Le Maire
Place de Verdun
BP 429
27504 PONT-AUDEMER

Envoi en recommandé avec AR n°
097 198 4390 8

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement
Récépissé définitif et complétude

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement « La Ferme des Places » sur la commune de Pont-Audemer.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 20/04/2017
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2017-00054

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période d'un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. À l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Par ailleurs, ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pont-Audemer. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-06-15-006

27-2017-00085

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement "SCI résidence du Bois Joli" de 30 terrains à bâtir sur la commune de Saint-Pierre des Fleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 30 TERRAINS A BATIR

PETITIONNAIRE : SCI « RESIDENCE DU BOIS JOLI »
COMMUNE DE SAINT PIERRE DES FLEURS

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00085

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 12 mai 2017 par SCI « RESIDENCE DU BOIS JOLI » et enregistré sous le n° 27-2017-00085 relatif à la réalisation d'un lotissement de 30 terrains à bâtir, sur la commune de Saint-Pierre des Fleurs ;

donne récépissé à :
SCI « RESIDENCE DU BOIS JOLI »
14 rue Cours Carnot
76500 ELBEUF

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 30 terrains à bâtr, parcelles cadastrées B 96, 97, 111, 112, 113, 715 et 716, sur la commune de Saint-Pierre des Fleurs,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (3,53 ha)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre des Fleurs où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Pierre des Fleurs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 JUIN 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Gina Mausse
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM/IJ/2017/0055

Evreux, le 15 JUIN 2017

SCI RESIDENCE DU BOIS JOLI
14 rue Cours Carnot
76500 ELBEUF

Envoi en recommandé avec AR n°
1A09719839161

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement
Complétude et récépissé définitif

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement de 30 terrains à bâtir sur la commune de Saint-Pierre des Fleurs.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 12 mai 2017
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2017-00085

Après examen des compléments remis le 8 juin 2017, suite à ma demande du 18 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Saint-Pierre des Fleurs, où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Pierre des Fleurs.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-05-22-017

27-2017-00086

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un aménagement de carrefour RD438/RD39 sur la commune du Bec Hellouin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Christian LEFEBVRE
Tél : 02 32 29 61 60
Fax : 02 32 29 6181
Mél : christian.lefebvre@eure.gouv.fr
Notre référence : CL/IJ/2017/17057

Evreux, le 22 MAI 2017

DEPARTEMENT DE L'EURE
Hôtel du Département
à l'attention de M.GALLEZ
14 boulevard Georges Chauvin
CS72101
27021 Evreux cedex

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement
Récépissé définitif et complétude

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un aménagement de carrefour RD438/RD39 sur la commune du Bec-Hellouin.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 11/05/2017
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2017-00086

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

L'aménagement de ce bassin de rétention des eaux collectées par une partie de la voirie répond à l'incitation qui vous avait été faite suite au déversement accidentel survenu début 2014 pour protéger un milieu sensible.

L'implantation de l'ouvrage est de plus positionnée au plus près du carrefour et de l'exutoire du ruisseau du Bec à proximité ce qui permet de limiter les emprises et de plus sur une parcelle située hors zone humide et sans contraintes particulières.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Vous voudrez-bien nous informer du planning définitif de l'opération dès qu'il sera calé.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie du Bec-Hellouin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du Bec-Hellouin. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT DE CARREFOUR RD438/RD39

PETITIONNAIRE : DEPARTEMENT DE L'EURE COMMUNE DU BEC HELLOUIN

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00086

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Risle et Charentonne en date du 12 octobre 2016 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 11 mai 2017 par le DEPARTEMENT DE L'EURE et enregistré sous le n° 27-2017-00086 relatif à la réalisation d'un aménagement de carrefour, sur la commune du BEC HELLOUIN ;

donne récépissé à :
DEPARTEMENT DE L'EURE
Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101
27021 Evreux Cedex

de la déclaration concernant la réalisation d'un aménagement de carrefour RD438/RD39, parcelles cadastrées OE 233, 213, 211, 186 et 203 , sur la commune du BEC HELLOUIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,16 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du BEC HELLOUIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du BEC HELLOUIN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 22 MAI 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-06-14-008

Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES ANDELYS

PETITIONNAIRE : COMMUNE DES ANDELYS

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00094

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- le récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration des Andelys du 17 juin 2002 ;

- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 31 mai 2017, présenté par la commune des ANDELYS, enregistré sous le n° 27-2017-00094 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Andelys.

donne récépissé à :
Commune des Andelys
21 avenue du Général De Gaulle
BP506 27700 LES ANDELYS

de la déclaration concernant l'**étude du périmètre d'épandage** des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Andelys pour lequel sont concernées les 26 communes indiquées dans le tableau n°1 annexé au présent récépissé, pour une superficie totale de 1015,42 hectares dont **725,16 hectares aptes à l'épandage.**

Les parcelles aptes à l'épandage sont localisées sur le plan de l'annexe 3.

Des cartes réalisées par commune sont annexées au dossier loi sur l'eau consultable en mairie des Andelys.

Les noms des exploitants autorisés à épandre ces boues sont cités à l'annexe 2 du présent récépissé.

Le récépissé de déclaration du 17 juin 2002 susvisé sera abrogé à compter de l'accord donné sur le dossier présenté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	**Déclaration** **208 tonnes de MS/an** **13,10 tonnes d'azote/an** *correspondant à la capacité nominale de la station de 12500 EHab*	***Arrêté interministériel du 8 janvier 1998***

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées en mairies des communes indiquées dans le tableau n°1 annexé au présent récépissé où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Annexes au récépissé de déclaration n°17065 du 14 juin 2017
plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Andelys.

Annexe 1 : Communes concernées par le plan d'épandage des boues des Andelys

tableau 1 :

Commune	Surface
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	2,84
AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	4,37
BOISEMONT	11,15
BOUAFLES	58,96
COURCELLES-SUR-SEINE	34,24
CUVERVILLE	98,7
DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE	5,49
FRESNE-L'ARCHEVEQUE	53,54
HACQUEVILLE	63,09
HARQUENCY	33,14
HENNEZIS	9,57
HEUQUEVILLE	2,3
HOUVILLE-EN-VEXIN	2,5
LA HAYE-LECOMTE	8,08
LA ROQUETTE	49,79
LES ANDELYS	142,74
LOUVIERS	10,92
MUIDS	69,01
NOTRE DAME DE L'ISLE	127,53
PORT-MORT	97,99
RICHEVILLE	17,69
SAINT PIERRE-LA-GARENNE	30,36
TOSNY *	12,64
VATTEVILLE	45,17
VERNON	7,82
VEZILLON	15,79
Total général	**1015,42**

Tableau n°1 : Liste des communes du périmètre

* LES TROIS LACS (TOSNY)

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes indiquées dans le tableau n°1 annexé au présent récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 14 juin 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Annexe 2 : Liste des exploitants habilités à recevoir les boues chaulées.
(extrait du dossier)

Références agriculteur SEDE	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Commune	SAU (en ha)	SMD (en ha)	SMD apte (en ha)
COR	DAMIEN CORNIER	Damien CORNIER	La Haie Gaillard 27700 LES ANDELYS	207,04	133,14	89,73
GOE	EARL FERME GOETHALS	Vincent GOETHALS	7 rue des Abricotiers 27700 LES ANDELYS	288,76	104,79	101,60
HAN	HANGARD DANIEL	Daniel HANGARD	19 rue Grande 27700 FRESNE-L'ARCHEVEQUE	40,26	40,26	38,52
LEH/MA/HER	LEHALLEUR FRANCOIS	François LEHALLEUR	5 rue du Port 27940 PORT-MORT	367	348,13	170,62
LEV	EARL LEVREUX	Monique LEVREUX	6 rue de la Ferme Blanche 27430 MUIDS	159	155,04	114,13
REN	EARL RENAULT	Didier RENAULT	Hameau de la Mésangère - Ferme de la Mésangère 27440 MESNIL-VERCLIVES	240	80,78	71,65
ROU	EARL DE RONCHEROLLES	Alain ROUSSELIN	Grand Roncherolle 27700 CUVERVILLE	155	153,28	138,91
			TOTAL	**1457,06**	**1015,42**	**725,16**

Tableau n°8 : Exploitations agricoles retenues pour constituer le périmètre d'épandage

Annexe 3.

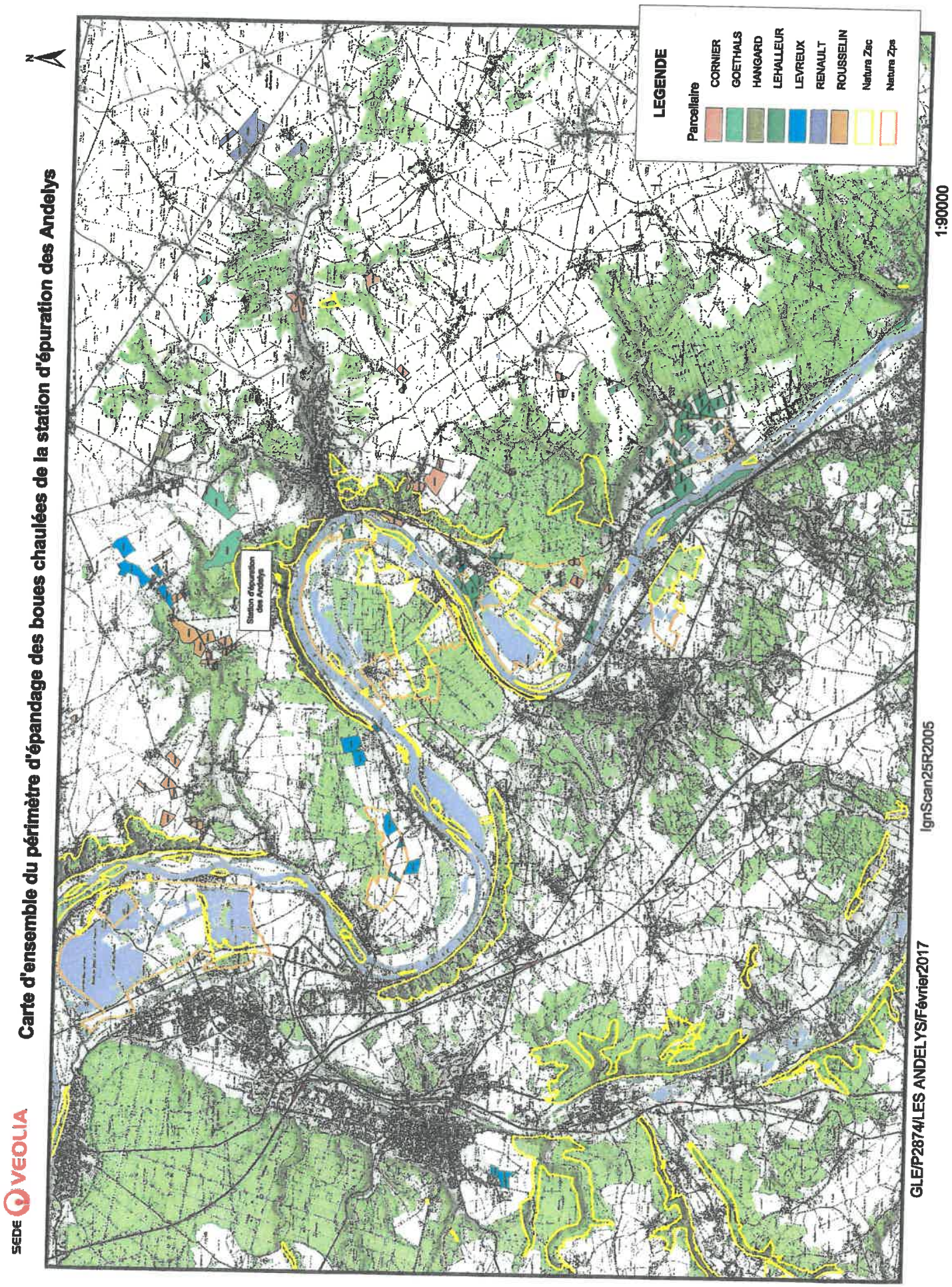
Carte d'ensemble du périmètre d'épandage des boues chaulées de la station d'épuration des Andelys
SEDE
VEOLIA
N
Station d'épuration des Andelys
LEGENDE
Parcellaire
CORNIER
GOETHALS
HANGARD
LEHALLEUR
LEVREUX
RENAULT
ROUSSELIN
Natura Zsc
Natura Zps
1:90000
IgnScan25R2005
GLE/P2874/LES ANDELYS/Février2017

6/6

DPSC

27-2017-07-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la commune de Fains" au départ de Fains

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0445 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la commune de Fains » au départ de Fains

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la commune de Fains » au départ et à l'arrivée de Fains et traversant la commune de Gadencourt, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°13580536 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n°2017-71 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 21 juin 2017,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation du maire de Fains en date du 20 juin 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la commune de Fains », le dimanche 6 août 2017 au départ et à l'arrivée de Fains et traversant la commune de Gadencourt, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 13 h 30 – Rue de la Serpette – Fains

Arrivée : 17 h 30 – Rue de la Serpette – Fains

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 5 km 500, 14, 12, 10 et 6 fois selon les catégories.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Fains et monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen.

Évreux, le 19 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-07-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de Montaure commune de Terres de Bord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0444 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix du comité des fêtes» au départ de Montaure commune de Terres de Bord

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Didier CADINOT, président du club A.C. Montaure, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 18 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix du comité des fêtes » au départ et à l'arrivée de Montaure commune de Terres de Bord, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° AN 990 045 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté réglementant la circulation n° 96/2017 du maire de Terres de Bord en date du 19 mai 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Didier CADINOT, président du club A.C. Montaure, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix du comité des fêtes », le vendredi 18 août 2017 au départ et à l'arrivée de Montaure commune de Terres de Bord, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 18 h 00 – Rue du 8 mai 1945 – Montaure commune de Terres de Bord

Arrivée : 21 h 30 – Rue du 8 mai 1945 – Montaure commune de Terres de Bord

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 1 km 500, 45 minutes + 3 tours, ou 1 heure selon les catégories.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Montaure commune de Terres de Bord et monsieur Didier CADINOT, président du club A.C. Montaure devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Montaure commune de Terres de Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Didier CADINOT, président du club A.C. Montaure.

Évreux, le 18 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-07-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "14ème semi-marathon et 10 km Venables-Heudebouville" au départ de Heudebouville et Venables

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0434
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « 14ème semi-marathon et 10 km Venables-Heudebouville »
au départ de Heudebouville et Venables

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Fabrice BREANT, président de l'association Courir à Heudebouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 août 2017 une épreuve pédestre intitulée « 14ème semi-marathon d'Heudebouville et 10 km Venables-Heudebouville » au départ de Heudebouville et à l'arrivée de Heudebouville, traversant la commune de Fontaine Bellenger pour le semi-marathon, et au départ de Venables et à l'arrivée de Heudebouville pour la course sur route de 10 km, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°15428916 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des courses hors stade,
- l'arrêté réglementant la circulation n°2017/27 du maire de Heudebouville en date du 13 avril 2017,
- l'arrêté municipal non permanent réglementant la circulation n°2017/013 du maire de Fontaine Bellenger en date du 18 mai 2017,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017/10 du maire de Venables en date du 24 avril 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Fabrice BREANT, président de l'association Courir à Heudebouville est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « 14ème semi-marathon d'Heudebouville et 10 km Venables-Heudebouville » le dimanche 27 août 2017 de 9 h 30 à 12 h00 au départ de Heudebouville et à l'arrivée de Heudebouville, traversant la commune de Fontaine Bellenger pour le semi-marathon, et au départ de Venables et à l'arrivée de Heudebouville pour la course sur route de 10 km sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en un semi-marathon de 21 km 100 pour les coureurs juniors à vétérans et d'une course sur route de 10 km pour les cadets.

Article 2

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « 14ème semi-marthon d'Heudebouville et 10 km Venables-Heudebouville» dans l'Eure, prévue le dimanche 27 août 2017 pour l'emprunt de la RD 6015 du PR 23+420 au PR 23+750 sur la commune de Fontaine Bellenger

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 4

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 6

Les maires de Heudebouville et de Venables et monsieur Fabrice BREANT, président de l'association Courir à Heudebouville devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Fabrice BREANT, président de l'association Courir à Heudebouville.

Évreux, le 12 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-077

Arrêté de circulation (RN13) portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR1+880 dans les deux sens de circulation - Commune de Chaignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction
Interdépartementale
des Routes Nord-ouest

District d'Evreux

Affaire suivie par : P.CHAMPION
Tel : 02 32 39 30 55
Fax :02 32 30 21 03
Mél : patrice.champion@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN13 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR 1+880 dans les deux sens de circulation - commune de Chaignes.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2016,
- la consultation de la gendarmerie de Pacy sur Eure en date du 05 mai 2017.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN13 et des véhicules accédant à la zone d'activité au droit du chemin de la VC6 située au PR 2+080 ainsi que pour protéger les piétons dans l'agglomération de la commune de Chaignes, il est nécessaire d'adapter la vitesse aux caractéristiques de l'infrastructure de la RN13 :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la mise en place de la signalisation permanente, la circulation sur la RN13 du PR 3+015 au PR1+880 sur le territoire de la commune de Chaignes dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 70km/h du PR 3+015 au PR 1+880 sur la RN13 dans les deux sens de circulation.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (70 km/h).

La signalisation réglementaire est posée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – District d'Évreux.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :
- au groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest – CEI d'Évreux,

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :
- à la mairie de Chaignes.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :
- au cabinet du préfet de l'Eure.

Rouen, le 29 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation
P/ Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest.

Le Directeur Interdépartemental
Adjoint des Routes Nord Ouest

P. MALOBERTI

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-18-004

Arrêté de dérogation LONDRES-PARIS des 14, 15 et 16

Dérogation routes interdites randonnée cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/992
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « LONDRES-PARIS » organisée les 14, 15 et 16 septembre 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Peter WOOD président de l'association « Passion In Events » située Springfield House, 23 Oatlands Drive, Weybridge, Surrey, KT13 9LZ, United Kingdom (Royaume Uni) », pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LONDRES-PARIS »,

- l'avis de la gendarmerie, de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LONDRES-PARIS » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- EVREUX : traversée de la D613 sur le rond point à l'angle de La Porte Blanche vers le Centre Hospitalier Spécialisé,

- EVREUX : traversée de la N13 au rond point à l'angle de la rue de Cocherel et de la rue Maryse Bastié,

- CAORCHES SAINT NICOLAS : traversée de la D438 à l'angle de La Planquette, avec mise en place de signaleurs et de véhicule d'accompagnement,

- EMANVILLE : traversée de la D840 sur le rond point à l'angle de la D31.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le responsable du conseil départemental son chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-18-003

Arrêté dérogation routes interdites LES RANDONNÉES ABLONNAISES du 6 août 2017 M

Randonnée cycliste :- dérogation aux routes interdites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/989
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES ABLONNAISES » organisée le 6 août 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Franck BLONDEL président de l'Association Sportive de Gonneville sur Honfleur Cyclos, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES ABLONNAISES »,

- les avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES ABLONNAISES » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- FIQUEFLEUR EQUAINVILLE : traversée de la D180 sur le rond point à l'angle de la D180E et de la D312,

- FOULBEC : traversée de la D6178 à l'angle de la D312 et de la D90,

- FIQUEFLEUR EQUAINVILLE : traversée de la D180 à l'angle de la rue du Stade et de la rue de la Petite Côte,

- FATOUVILLE GRESTAIN : traversée de la D180 à l'angle de "La Terrerie".

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le responsable du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr